

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1851.

Crédit extraordinaire de fr. 815,956 77 c.,
pour régulariser les avances faites par le Trésor à l'ancienne Caisse de retraite
du Département des Finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 10 décembre 1850, j'ai eu l'honneur de faire connaître à la Chambre, à l'occasion de la discussion sur l'ensemble du projet de loi de Budget des Voies et Moyens, qu'il y avait nécessité de demander à la Législature un crédit extraordinaire pour régulariser certaines dépenses relatives à l'ancienne caisse de retraite des employés du Département des Finances.

J'obéis, Messieurs, à cette nécessité, en vous présentant le projet de loi ci-joint, destiné à mettre à la disposition du Gouvernement une somme de fr. 815,956 77 c., montant des avances qui ont été faites, sans crédit législatif, pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'ancienne caisse de retraite.

Ce déficit, qui se répartit sur les années 1837 à 1844 inclusivement, a eu pour cause non-seulement l'insuffisance des ressources de la caisse de retraite, mais encore l'imputation qui a été faite, à sa charge, des pensions de tout l'exercice 1844, tandis qu'elle a été privée de ses ressources ordinaires, à partir de sa suppression, prononcée par la loi générale sur les pensions du 21 juillet 1844.

La Chambre sait que les déficits successifs de la caisse de retraite ont été couverts par le trésor de l'État. Les causes de ces déficits ont été expliquées maintes fois. Je crois inutile, Messieurs, de revenir sur ce point, qui a été suffisamment développé lors de la présentation de la loi du 21 juillet 1844, et en présence de la disposition de cette loi, qui a imposé au trésor le paiement de toutes les pensions inscrites à la charge de la caisse de retraite.

En compensation du dernier passif de cette caisse, le Gouvernement s'en est aussi attribué l'actif, comme le démontre la loi du 21 mai 1845, qui a compris dans le Budget supplémentaire des Voies et Moyens de 1843, les sommes et valeurs provenant des décomptes faits en exécution du traité du 5 novembre 1842, dont une partie avait pour objet l'avoir de la caisse de retraite restitué par le Gouvernement des Pays-Bas.

Cet avoir se composait :

En numéraire, d'une somme de	fr.	324,537 71
En titres de la dette à 2 1/2 p. 0/0 d'un capital de 240,300 florins, évalué alors à		508,571 42
	Fr.	<u>833,109 13</u>

De ce chef, il a été porté en recette, au compte de l'État, une somme de fr.	641,080 60
Et il reste à réaliser un capital, à 2 1/2 p. 0/0, de 399,798 francs, qui, au cours du jour, a une valeur de	199,899 »
	<hr/>
	Fr. 840,979 60

Mais si ces produits ont été portés en recette, les avances faites de 1837 à 1844 n'ont pas été jusqu'à ce jour autorisées et régularisées par un vote des Chambres, et elles ne peuvent plus être couvertes que par une émission équivalente de bons du trésor.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le compte final de l'ancienne caisse de retraite des employés du Département des Finances, arrêté le 31 décembre 1849;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de huit cent quinze mille neuf cent cinquante-six francs soixante-dix-sept centimes (fr. 815,956 77 c^e) est ouvert au Gouvernement pour régulariser les avances faites par le trésor à l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances.

ART. 2.

Ce crédit, qui formera l'art. 24^m du chap. 2 du Budget de la Dette Publique de l'exercice 1851, sera couvert par une émission de bons du trésor.

Donné à Laeken, le 5 mai 1851.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.